










Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Réutilisation des informations du secteur public. Refonte Abrogation Directive 2003/98/EC 2002/0123(COD) Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	Rapporteur(e) fictif/fictive  BONI Michal  POPA Răzvan  BAREKOV Nikolay  PETERSEN Morten  REDA Julia  TAMBURRANO Dario	
	Commission pour avis IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	Rapporteur(e) pour avis  REDA Julia	16/05/2018
	CULT Culture et éducation	 ZAGORAKIS Theodoros	01/06/2018
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 CORRAO Ignazio	09/07/2018
	Commission pour avis sur la technique de la refonte JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e) pour avis	18/07/2018

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne


DG de la Commission

Commissaire

Réseaux de communication, contenu et technologies GABRIEL MariyaComité économique et social
européen

Comité européen des régions

Evénements clés

25/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0234	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0438/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.786 GEDA/A/(2019)001128	
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0352/2019	Résumé
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0111(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive

	Abrogation Directive 2003/98/EC 2002/0123(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/13026

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0234	25/04/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0127	26/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0128	26/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0129	26/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0145	26/04/2018	EC	
Avis sur la technique de refonte		PE625.526	18/07/2018	EP	
Projet de rapport de la commission		PE623.664	12/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.645	12/10/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.688	12/10/2018	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE623.902	19/10/2018	EP	
Avis de la commission	CULT	PE625.322	27/11/2018	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE627.951	28/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0438/2018	07/12/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001128	06/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0352/2019	04/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)443	12/06/2019	EC	
Projet d'acte final		00028/2019/LEX	20/06/2019	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

Directive 2019/1024 JO L 172 26.06.2019, p. 0056 Résumé
--

OBJECTIF: faciliter la réutilisation des informations et documents émanant du secteur public des États membres.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les informations du secteur public (ISP) - données météorologiques, cartes numériques, statistiques, informations juridiques etc. - sont une ressource précieuse pour l'économie numérique. C'est pourquoi l'UE promeut la réutilisation des ISP depuis plusieurs années.

La [directive 2003/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil visait à faciliter la réutilisation des ISP dans toute l'Union en harmonisant les conditions relatives à leur réutilisation et en éliminant les principaux obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur. En juillet 2013, la directive a été modifiée par la directive 2013/37/UE en vue d'encourager les États membres à mettre à disposition, aux fins de réutilisation, la plus grande quantité possible de matériel détenu par des organismes du secteur public.

Le réexamen de la législation en vigueur effectué par la Commission a conclu que la directive ISP contribuait toujours à la réalisation de ses principaux objectifs politiques, mais qu'un certain nombre de questions devaient être traitées pour pouvoir tirer pleinement parti du potentiel des informations du secteur public pour l'économie et la société européennes. Les enjeux sont principalement de:

- fournir un accès en temps réel aux données dynamiques par des moyens techniques appropriés,
- fournir davantage de données publiques de grande valeur aux fins de réutilisation,
- prévenir l'apparition de nouvelles formes d'accords d'exclusivité,
- limiter le recours aux exceptions au principe de tarification au coût marginal.

L'objectif global de la présente initiative est de contribuer au renforcement de l'économie des données européenne i) en augmentant le volume de données du secteur public mises à disposition aux fins de réutilisation, ii) en garantissant une concurrence loyale et un accès facile aux marchés fondés sur les informations du secteur public, et iii) en développant l'innovation transnationale fondée sur les données.

ANALYSE D'IMPACT: sur la base des éléments présentés dans l'analyse d'impact, une solution mixte associant une intervention réglementaire de faible intensité à une mise à jour de la législation non contraignante actuelle a été retenue.

CONTENU: la proposition de refonte de la directive 2003/98/CE vise à:

- faciliter la création à l'échelle de l'Union de produits et de services d'information basés sur des documents émanant du secteur public et à
- garantir une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public, d'un côté par des entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée, et de l'autre par des citoyens pour faciliter la libre circulation des informations et la communication.

Champ d'application et principe général: du fait de la refonte, le champ d'application de la directive serait étendu:

- aux documents détenus par des entreprises publiques actives dans les domaines définis dans la [directive 2014/25/UE](#) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et détenus par des entreprises agissant comme des opérateurs de services publics, dans la mesure où ils sont produits dans le cadre de la fourniture de services d'intérêt général;
- à certaines données de la recherche, catégorie spécifique de documents produits dans le cadre de la recherche scientifique, à savoir aux résultats du processus d'investigation (expériences, enquêtes et activités similaires) qui constituent la base de la démarche scientifique, alors que les publications dans les revues scientifiques resteraient en dehors du champ d'application.

Le principe général selon lequel les documents entrant dans le champ d'application de la directive peuvent être réutilisés à des fins commerciales et non commerciales dans les conditions fixées par la directive serait maintenu pour les documents entrant dans le champ d'application de la directive avant refonte.

Sagissant des documents auxquels le champ d'application est étendu par la refonte, le principe général s'appliquerait uniquement dans la mesure où les entreprises publiques concernées les ont mis à disposition aux fins de réutilisation.

Conditions et modalités de mise à disposition des données aux fins de réutilisation: la proposition prend en compte l'importance croissante des données dynamiques (en «temps réel») et exige des organismes du secteur public qu'ils mettent ces données à disposition au moyen d'une interface de programmation d'application (API).

Pour un nombre limité d'ensembles fondamentaux de données de forte valeur (devant être adoptés par un acte délégué), l'obligation serait contraignante.

Principes de tarification: le coût de la réutilisation de documents devrait être nul ou limité aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion ainsi que, le cas échéant, l'anonymisation des documents contenant des données à caractère personnel. En principe, la réutilisation des ensembles de données de forte valeur devrait être gratuite et, pour le contenu dynamique, des API devraient être utilisées comme moyen de diffusion.

Des dérogations sont prévues pour i) les organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; ii) les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives; iii) les entreprises publiques.

Données de la recherche: la proposition précise que les États membres encouragent la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles toutes les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès»).

Elle prévoit aussi que les données déjà disponibles dans des archives ouvertes scientifiques en libre accès peuvent être réutilisées à des fins commerciales et non commerciales conformément aux dispositions de la directive.

Accords d'exclusivité: la proposition précise que l'interdiction des accords d'exclusivité s'applique aussi aux accords qui, bien qu'ils ne confèrent pas expressément de droit exclusif de réutilisation des documents, peuvent entraîner une situation où l'accès est limité à très peu de réutilisateurs ou un seul.

Réutilisation des informations du secteur public. Refonte

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Neoklis SYLKIOTIS (GUE/NGL, CY) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: la directive proposée vise à établir un cadre réglementaire régissant la réutilisation des informations du secteur public afin de promouvoir l'utilisation de données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et services.

Champ d'application: la directive ne s'appliquerait pas aux documents relatifs à la fourniture de services d'intérêt général, à la réutilisation par des concurrents directs d'entreprises publiques de documents produits dans le cadre des activités directement exposées à la concurrence et exemptées des règles en matière de marchés publics au titre de la directive 2014/25/UE, pour autant qu'ils remplissent les conditions qui y sont énoncées.

En raison du caractère critique de leurs activités et des exigences en matière de sécurité et de notification, la directive ne s'appliquerait pas non plus aux documents dont l'accès est exclu ou restreint pour des raisons de protection de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ou conformément aux règles régissant les exploitants des infrastructures critiques, y compris les exploitants des services essentiels.

Principe général: les États membres devraient veiller à ce que les documents auxquels la directive s'applique soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales.

Pour les documents pour lesquels les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives détiennent des droits de propriété intellectuelle et pour les documents détenus par des entreprises publiques, les États membres devraient veiller à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée par l'entreprise publique ou privée qui les a produits, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales.

Les États membres devraient veiller à ce que tous les documents entrant dans le champ d'application de la directive suivent le principe des « données ouvertes dès la conception et par défaut » et devraient également garantir un niveau cohérent de protection des objectifs d'intérêt public, tels que la sécurité publique ou la protection des données personnelles, notamment lorsque des informations sensibles liées aux infrastructures critiques.

Demandes de réutilisation: les organismes du secteur public, les entreprises publiques et les entreprises privées devraient traiter les demandes de réutilisation par voie électronique, lorsque cela est possible et approprié, et mettre le document à la disposition du demandeur pour réutilisation ou, si une licence est nécessaire, finaliser l'offre de licence au demandeur dans un délai raisonnable qui respecte les délais fixés pour le traitement des demandes d'accès aux documents.

La décision d'autoriser ou non la réutilisation de tout ou partie des documents au titre de la directive appartiendrait à l'entreprise publique ou privée concernée.

Les États membres veilleraient à ce que :

- un soutien soit accordé à ceux qui cherchent à avoir accès aux documents;
- les listes des organismes du secteur public, des entreprises publiques et des entreprises privées sont accessibles au public ;
- des modalités pratiques soient définies pour garantir que le droit d'accès aux documents et de réutilisation des informations du secteur public puisse être exercé de manière effective ;
- les organismes du secteur public informent de manière appropriée le public de ses droits en vertu de la présente directive et découlant des dispositions existantes en matière d'accès à l'information, établies au niveau national ou de l'Union, et ils fournissent à cette fin, dans la mesure qui convient, des renseignements, des orientations et des conseils.

Protection des données à caractère personnel et des informations anonymes: toutes les obligations découlant de la directive devraient être remplies en vue de garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le respect de la législation de l'Union en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne la réutilisation transfrontalière des données, en garantissant l'anonymisation des données personnelles.

Les députés qu'il convient de définir l'expression « information anonyme ». Il s'agit de toute information qui ne peut être liée, directement ou indirectement, seule ou en combinaison avec des données associées, à une personne physique ou à des données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière qu'une personne concernée ne soit plus identifiable.

Modalités pratiques: la Commission et les États membres devraient simplifier davantage l'accès aux séries de données, notamment en prévoyant un point d'accès unique et en mettant progressivement à disposition des séries de données appropriées émanant d'organismes du secteur public en ce qui concerne tous les documents auxquels la présente directive s'applique ainsi que les données des institutions de l'Union.

Préservation de l'information du secteur public: les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de politiques de préservation valables pour les informations du secteur public sous tout format offrant les meilleures garanties possibles d'accès à long terme.

Réutilisation des informations du secteur public. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 34 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des

informations du secteur public (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la directive fixerait un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation i) de documents existants émanant du secteur public des États membres; ii) de documents existants détenus par des entreprises publiques; et iii) de données de la recherche.

La directive reposerait sur le principe général selon lequel les États membres devraient veiller à ce que les documents auxquels la directive s'applique soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales.

La directive ne s'appliquerait pas :

- aux documents détenus par des entreprises publiques relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 34 de la [directive 2014/25/UE](#), ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés;
- aux documents, tels que les données sensibles dont l'accès est exclu pour des motifs de protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique;
- aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques ;
- aux documents qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des dispositions de droit de l'Union ou de droit national sur la protection des données à caractère personnel.

Traitement des demandes de réutilisation

Les organismes du secteur public devraient traiter les demandes de réutilisation et mettre le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation. Les États membres devraient établir des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents. Ces dispositions pourraient inclure les modalités de fourniture des informations appropriées sur les droits prévus par la présente directive et d'offrir une assistance et des conseils pertinents.

Données ouvertes

Dans la mesure où la directive amendée promeut également l'utilisation des données ouvertes (données présentées dans des formats ouverts qui peuvent être librement utilisées et partagées à quelque finalité que ce soit), la notion de données ouvertes a été ajoutée à son titre afin de refléter ce fait.

Les organismes du secteur public et les entreprises publiques devraient mettre leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées.

Les États membres devraient encourager les organismes du secteur public à produire et mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application de la directive conformément au principe «d'ouverture dès la conception et par défaut».

Données de la recherche

Les États membres devraient encourager la mise à disposition des données de la recherche en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR (données traçables, accessibles, interopérables et réutilisables).

Dans ce contexte, seraient prises en compte les préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire».

Données de forte valeur

Le texte amendé introduit la notion d'ensembles de données de forte valeur qui doivent être mis à disposition à titre gratuit par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'application (API). Il prévoit, dans une annexe I, une liste de six grandes catégories d'ensembles de données de forte valeur: i) géospatiales, ii) observation de la terre et environnement, iii) météorologiques, iv) statistiques, v) entreprises et propriété d'entreprises, et vi) mobilité.

La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe I en ajoutant de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution du marché.

Elle adopterait également des actes d'exécution dressant une liste d'ensembles de données de forte valeur

particuliers relevant des catégories figurant à l'annexe I et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques parmi les documents auxquels s'applique la directive. Ces actes d'exécution pourraient préciser les modalités de publication et de réutilisation d'ensembles de données de forte valeur. Ces modalités seraient compatibles avec les licences types ouvertes.

Afin d'identifier de tels ensembles de données de forte valeur, la Commission devrait procéder à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts, effectuer une analyse d'impact et veiller à la complémentarité avec des actes juridiques existants en ce qui concerne la réutilisation de documents.

Tarifification

Le coût de la réutilisation de documents serait nul. Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, pourrait être autorisé.

Réutilisation des informations du secteur public. Refonte

OBJECTIF : faciliter la création à l'échelle de l'Union de produits et de services d'information basés sur des documents émanant du secteur public.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

CONTENU : les informations du secteur public constituent une source extraordinaire de données qui peuvent contribuer à améliorer le marché intérieur et à développer de nouvelles applications pour les consommateurs et les personnes morales. L'utilisation intelligente de données, y compris leur traitement par des applications utilisant l'intelligence artificielle, peut avoir un effet de transformation sur tous les secteurs de l'économie.

Objet et champ d'application

Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la directive fixe un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation des données détenues par le secteur public. La nouvelle directive étend le champ d'application des règles sur la réutilisation des informations du secteur public (ISP) au-delà des organismes du secteur public, de manière à couvrir également les entreprises publiques dans les secteurs des transports et des services collectifs.

Principe général

La directive repose sur le principe général selon lequel les États membres devront veiller à ce que les documents auxquels la directive s'applique soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales. Elle promeut l'utilisation des données ouvertes (données présentées dans des formats ouverts qui peuvent être librement utilisées et partagées à quelque finalité que ce soit).

Traitement des demandes de réutilisation

Les organismes du secteur public et les entreprises publiques devront traiter les demandes de réutilisation et mettre leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées.

Les États membres devront encourager les organismes du secteur public à produire et mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application de la directive conformément au principe «d'ouverture dès la conception et par défaut».

Sur un plan pratique, les États membres devront adopter des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes.

Données de la recherche et données dynamiques

Les États membres devront encourager la mise à disposition des données de la recherche en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR (données traçables, accessibles, interopérables et réutilisables).

Dans ce contexte, seront prises en compte les préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire».

Les nouvelles règles encourageront également la diffusion de données dynamiques comme les données météorologiques ou relatives aux transports transmises en temps réel.

Données de forte valeur

La directive introduit la notion d'ensembles de données de forte valeur qui doivent être mis à disposition à titre gratuit par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'application (API). Elle prévoit, dans une annexe I, une liste de six grandes catégories d'ensembles de données de forte valeur: i) géospatiales, ii) observation de la terre et environnement, iii) météorologiques, iv) statistiques, v) entreprises et propriété d'entreprises, et vi) mobilité.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier cette liste en ajoutant de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution du marché.

Tarification

Le coût de la réutilisation de documents sera nul. Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, pourra être autorisé.

Au plus tôt le 17 juillet 2025, la Commission procèdera à une évaluation de la directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil ainsi qu'au Comité économique et social européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.7.2021.